

## PROTOCOLE D'ACCORD

### SACD / PROCIREP

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris 9 ème, 11 bis rue Ballu,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier Carmet,

Ci-après désignée par le terme "SACD".

d'une part,

#### ET :

La Société des Producteurs de Cinéma et de Télévision (PROCIREP), société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris 8 ème, 11 bis rue Jean Goujon,

Représentée par son Président, Monsieur Alain Sussfeld,

Ci-après désignée par le terme "PROCIREP".

d'autre part.

#### PREAMBULE

Les parties soucieuses de contrôler l'intégration dans des programmes multimédia d'extraits d'oeuvres audiovisuelles dont elles représentent respectivement les Auteurs et les Producteurs, et d'organiser la perception d'une redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation desdits programmes dans lesquels des extraits auraient été intégrés, sont convenues d'unir leurs efforts dans les conditions prévues au présent protocole.

Par "programme multimédia", on entend un ensemble homogène, lors de la consultation, composé d'éléments de genres différents et notamment de textes, de sons, d'images fixes ou animées, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité.

Par "extrait", on entend au sens du présent protocole, un fragment d'une oeuvre audiovisuelle d'une durée de 6 minutes au maximum, représentant moins de 10 % de la durée totale de cette oeuvre, et comportant l'image et le son sans aucune modification ni coupure.

Il est précisé que si plusieurs extraits d'une même oeuvre audiovisuelle sont reproduits dans un programme multimédia, la durée totale des extraits reproduits ne devra pas excéder 15 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Enfin, il est rappelé que les Producteurs sont seuls décisionnaires de l'opportunité de l'exploitation d'extraits d'oeuvres audiovisuelles dans un programme multimédia.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1er**

1.1 La SACD et la PROCIREP conviennent de constituer à 50/50 une société civile, ci-après désignée "LA SOCIETE", qu'elles géreront paritairement et dont l'objet sera notamment :

- d'étudier les conditions dans lesquelles pourront être exigées, dans les différents territoires du monde, des éditeurs et de tous autres exploitants de programmes multimédia, des redevances proportionnelles en rémunération de l'exploitation (reproduction et représentation) d'extraits d'oeuvres audiovisuelles protégées intégrés dans lesdits programmes lorsque ceux-ci sont notamment commercialisés sur tous supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, ou par tout mode de transmission permettant au public d'y avoir accès et notamment par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, satellite, câble ou en réseau.
- de définir :
  - les tarifs qui seront pratiqués pour l'exploitation desdits extraits
  - les modalités de perception et de répartition desdites redevances
  - les dispositifs de contrôle à mettre en place
- de négocier et conclure, sur les bases ainsi définies après étude, les accords susceptibles d'être conclus avec les éditeurs ou autres exploitants de programmes multimédia
- de percevoir ces redevances, pour le compte des Auteurs membres de la SACD et des Producteurs membres de la PROCIREP, et de les répartir entre eux.

- de recevoir éventuellement tous mandats individuels de la part des Producteurs membres de la Procirep, tels que visés à l'article 6 ci-après, relatifs à la gestion des extraits d'oeuvres audiovisuelles susceptibles d'être intégrés dans des programmes multimédia.
- d'exercer toutes actions en justice nécessaires à la défense des intérêts dont elle a la charge, et à l'accomplissement de son objet social.

1.2 La SOCIETE pourra confier à tout Organisme ayant pour objet la gestion collective ou la défense des droits d'exploitation des oeuvres, l'accomplissement d'une ou plusieurs des activités entrant dans son objet social.

## **ARTICLE 2**

Toutes les décisions de la SOCIETE seront prises à la majorité des deux tiers des membres d'une Commission composée de six membres dont trois désignés par la SACD, "collège Auteurs", et trois désignés par la PROCIREP, "collège Producteurs".

Chaque collège sera renouvelé par tiers tous les deux ans, la durée totale du mandat de chaque membre ne pouvant excéder six ans.

Un gérant, nommé par la Commission en dehors de ses membres, sera chargé d'exécuter les décisions de la Commission et d'assurer la gestion courante de la société. Le gérant, ou toute personne le représentant, aura voix consultative lors des prises de décision.

Le gérant sera nommé pour une année. Il sera choisi par la Commission sur une liste établie chaque année alternativement par la SACD et par la PROCIREP.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres de la Commission et de gérant est fixée à 70 ans au maximum.

## **ARTICLE 3**

3.1 Les Producteurs délivreront les autorisations d'exploitation d'un ou plusieurs extraits dans un programme multimédia moyennant, d'une part, le paiement d'un prix forfaitaire fixé par eux, et d'autre part, l'obligation mise à la charge de leur cocontractant, ou des ayants droit de celui-ci, de conclure sur les bases fixées par la SOCIETE un accord avec celle-ci, ou tout Organisme la représentant, préalablement à toute exploitation.

Cette obligation devra être une condition essentielle et déterminante de l'autorisation d'exploiter délivrée par le Producteur.

Il est expressément convenu que dans le cas où l'obligation susvisée n'aurait pas été respectée par l'exploitant du programme multimédia qui n'aurait conclu aucun accord avec la SOCIETE, il appartiendra à la seule SOCIETE de décider des actions judiciaires à diligenter.

Pour la mise en oeuvre des stipulations qui précèdent, les parties s'engagent à définir ensemble, dans les 3 mois de la signature du présent protocole, la tarification, même provisoire, qui sera appliquée aux éditeurs.

### 3.2

3.2.1 Le prix forfaitaire perçu par le Producteur constituera une recette producteur sur laquelle les Auteurs seront rémunérés :

- par le Producteur conformément aux clauses de leur contrat,
- à défaut de clauses contractuelles de la façon suivante :
  - 95 % conservés par le Producteur
  - 5 % réglés par le Producteur à la SACD qui se chargera de la répartition entre les Auteurs.

3.2.2 Les redevances perçues par la SOCIETE seront réparties par elle de la façon suivante :

- 2/3 à la PROCIREP
- 1/3 à la SACD

Cette répartition se fera après prélèvement par la SOCIETE, en rémunération de sa mission, d'une retenue incluant les sommes qu'elle pourrait être amenée à verser aux Organismes auxquels elle aurait confié l'accomplissement de certains actes de gestion.

## ARTICLE 4

Les Producteurs s'interdisent de délivrer des autorisations d'exploitation d'extraits d'oeuvres audiovisuelles intégrés dans des programmes multimédia dans des conditions différentes de celles énoncées au présent protocole, ou d'empiéter de quelque façon que ce soit sur les prérogatives de la SOCIETE, telles que définies dans son objet social.

Toutefois, dans le cas où la SOCIETE serait dans l'incapacité d'intervenir auprès d'éditeurs établis sur un territoire étranger donné, elle en informera officiellement les Producteurs dans l'année suivant la signature du présent protocole. Les Producteurs auront alors la possibilité, tant que durera ladite incapacité d'intervention, de délivrer des autorisations d'exploitation auxdits éditeurs sans aucune réserve.



## ARTICLE 5

5.1 Les parties conviennent d'inclure désormais dans les contrats de production audiovisuelle que les Producteurs concluront avec les Auteurs la clause suivante :

*"La cession par l'auteur au producteur du droit d'exploiter l'oeuvre sous forme d'extraits de moins de 6 minutes (représentant seul moins de 10 % ou au total moins de 15 % de la durée de l'oeuvre), par intégration et sans modification, dans un programme multimédia interactif pouvant être exploité sur tous supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par câble, satellite ou en réseau, lui est consenti aux conditions et moyennant le respect des dispositions du protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et la Procirep. Dans le cas où le présent protocole viendrait à expiration sans être renouvelé, les conditions de ladite cession seraient définies par avenant conclu de bonne foi entre les parties."*

5.2 S'agissant des contrats de production audiovisuelle conclus avant la signature du présent Protocole :

- Si le Producteur est cessionnaire des droits d'exploitation lui permettant l'intégration d'extraits dans des programmes multimédia, il est convenu que ces droits seront gérés conformément au présent Protocole bien que la clause de cession desdits droits figurant au contrat de production audiovisuelle ne s'y réfère pas.
- Si le Producteur n'est pas cessionnaire des droits d'exploitation permettant l'intégration d'extraits dans des programmes multimédia, la SACD apportera ces droits à la SOCIETE pour lui permettre soit d'habiliter le Producteur à les gérer conformément au présent Protocole, soit de les gérer elle même dans le cas où un mandat de gestion lui aurait été confié par le Producteur conformément aux stipulations de l'article 6 ci-après.

## ARTICLE 6

Les producteurs auront la faculté, s'ils le souhaitent, de confier à la SOCIETE le mandat de délivrer les autorisations d'exploitation d'extraits d'une ou de plusieurs oeuvres audiovisuelles déterminées, ou simplement en vue de l'exécution d'une proposition d'acquisition qu'ils auront acceptée, moyennant en tout état de cause un prix forfaitaire fixé par eux.

Ce mandat, donné par écrit à la SOCIETE, devra préciser :

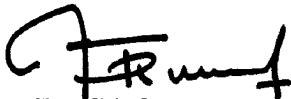
- la durée pour laquelle est donnée le mandat,
- la durée pendant laquelle les droits d'exploitation pourront être concédés,
- les territoires dans lesquels les droits d'exploitation pourront être exercés,
- le prix forfaitaire qu'entend recevoir le producteur.

**ARTICLE 7**

Le présent Protocole est conclu pour une durée de 5 années à compter de sa signature. Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction et par périodes de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Il est précisé que les autorisations d'exploitation déjà délivrées, à la date d'expiration du présent Protocole, par le Producteur ou par la SOCIETE en exécution des mandats qui lui auraient été confiés, continueront à être régis par celui-ci.

Fait en deux exemplaires,  
A Paris, le 12.10.99

  
La SACD -

  
La PROCIREP